

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRETES DU MAIRE
85280 - 2023 - 027**

**ARRETE MUNICIPAL D'OBLIGATION
DE TENIR LES CHIENS EN LAISSE**

Le Maire de la Commune de SALLERTAINE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son articles L 2212-1 et suivants ;

Vu les articles R.622-2, R.511-1 et R.131-13 du Code Pénal ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L211-11, L211-16, L211-19-1 et L21-21 à L211-23 ;

Vu l'article 1385 du Code Civil concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux ;

Vu l'arrêté du 16 mars 1955, relatif à l'interdiction de la divagation des chiens ;

Vu la loi 99-5 du 6 janvier 1999 et l'arrêté du 27 avril 1999 relatif aux chiens dangereux ;

Considérant que plusieurs personnes ont été importunées par des chiens non tenus en laisse ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre les dispositions nécessaires pour renforcer la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre, dans l'intérêt de l'ordre public, les mesures qui s'imposent afin d'éviter des incidents ;

ARRETE

Article 1 : Il est expressément défendu de laisser les animaux domestiques divaguer sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur le domaine public, seuls et sans maître ou gardien.

Article 2 : Sur ces mêmes voies et ces mêmes lieux, les chiens et autres animaux domestiques devront être tenus impérativement en laisse. Celle-ci devra être assez courte pour éviter tout risque d'accident. Pour les chiens dit dangereux, il est fait obligation, sur tout le domaine public, à chaque propriétaire ou gardien de ces animaux de les tenir en laisse et de les museler.

Dans le cas contraire, ces animaux seront considérés en état de « divagation » et une mise en fourrière ainsi qu'une contravention seront ordonnées.

Article 3 : Pour des raisons d'hygiène, les propriétaires devront veiller à ce que les animaux, mêmes tenus en laisse, ne puissent accéder dans les lieux tels que : jardin public, parcs pour enfants, cimetière et bâtiments/terrains sportifs appartenant à la commune.

Article 4 : Même tenus en laisse, les chiens sont interdits à l'intérieur des édifices publics ou culturels.

Article 5 : Tout chien errant non identifiable, trouvé sur le domaine public sera immédiatement saisi et mis en fourrière. Il en sera de même de tout chien errant paraissant abandonné, même dans le cas où il serait identifié.

Article 6 : Ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse ou de berger lorsqu'ils sont employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel

Article 7 : Tout propriétaire ou toute personne ayant à quelque titre que ce soit, la charge des soins ou la garde d'un animal domestique ayant été en contact, soit par morsure ou par griffure, soit de toute autre manière, avec un animal reconnu enragé ou suspecté de l'être est tenu d'en faire la déclaration à la mairie.

Article 8 : Il est interdit d'exciter les chiens à poursuivre les passants ou à se battre entre eux. De même, tout aboiement ininterrompu est répréhensible.

Article 9 : D'une manière générale, les personnes ayant la garde d'un animal domestique, devront veiller à ce que celui-ci ne puisse constituer un risque d'accident et ne porte pas atteinte à l'hygiène, à la sécurité et à la tranquillité publique.

Article 10 : Il est formellement interdit aux propriétaires de chiens ou à leurs gardiens, de laisser ceux-ci déposer leurs déjections sur les trottoirs, bandes piétonnes ou toute partie de la voie publique, réservée à la circulation des piétons, le mobilier urbain, les jardinières et les façades d'immeubles ou les murs de clôture. Les chiens doivent pour ce faire, être guidés vers les caniveaux.

Article 11 : Les propriétaires de chiens ou leurs gardiens doivent se munir de tout moyen à leur convenance, pour ramasser eux-mêmes les déjections qui auraient été déposées hors des caniveaux. Ils devront procéder sans retard, au nettoyage de toute trace de souillure laissée dans les lieux publics, afin d'y préserver la propreté et la salubrité.

Des bornes de sacs pour déjections canines sont situées : Lotissement « Clos des Chênes » ; place de la fontaine « ancien stade » ; rue de Verdun « arrière bâtiment de LA POSTE » ; intérieur du jardin de Vaulieu ; rue du Pélican « entrée jardin de Vaulieu » ; parking église romane ; place de l'église « sanitaires ».

Article 12 : Le présent arrêté sera notifié à la population selon la réglementation en vigueur.

Article 13 : Monsieur le Maire de la commune de SALLERTAINE, monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de CHALLANS, la police municipale de SALLERTAINE, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 14 : Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Le représentant de l'État,
- Le Commandant de la brigade de gendarmerie de CHALLANS.
- La police municipale de SALLERTAINE.

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois suivant la présente notification devant le Tribunal Administratif de NANTES. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Fait à Sallertaine, le 07 février 2023

Le Maire,

J.L. MENUET

